



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OB - Secrétariat
DRURE SJ

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
INTERMINISTERIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire
Et de l'Environnement



ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 2006/412

Vu le Code de l'Environnement, notamment son Livre V Titre I relatif aux Installations classées ;

Vu le Décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2000/338 6 juillet 2001, n° 2003/420 du 25 septembre 2003 et 6 avril 2005 réglementant les activités de la société Pierrette TBA-ELIS LORRAINE située à MALZEVILLE ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées n° JCR/EH/1473/2005 du 5 janvier 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 mars 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

A – SITE NANCY 2 (ZAC des Savlons à MALZEVILLE)

Considérant que l'arrêt de la TAR constitue la solution la plus favorable et un développement durable, même en contrepartie d'une température de rejet dans le réseau d'égout autorisée supérieure de 5° C,

Considérant qu'il convient d'inciter l'industriel à développer l'utilisation de lessives à teneur réduite en phosphates et que par voie de conséquence, les concentrations des effluents rejetés doivent être revues à la baisse,

TITRE I Dispositions Générales

ARTICLE 1.1

La Société PIERRETTE TBA – ELIS LORRAINE est autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle à MALZEVILLE, ZAC des Savlons, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2

Les activités répertoriées dans la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Désignation de l'activité	Classement
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge : la capacité de lavage étant de 75 t/j	A
2910.A.2	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D
2345.2	Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou	D

	vêtements : la capacité nominale des machines étant inférieure ou égale à 50 kg	
2330.2	Teintures des matières textiles : la quantité de fibres et de tissus susceptible d'être traitée étant supérieure à 50 kg/j mais inférieure à 1 t/j	D
2920.2	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et ne fonctionnant pas avec des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D
2921.1a	TAR 2093 kW	A
1432	Dépôt de FOD (cuve à double enveloppe enterrée) associé au groupe électrogène	NC

ARTICLE 1.3

Les installations seront implantées conformément aux plans joints au dossier de demandes d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions qui suivent.

ARTICLE 1.4

Tout projet de modification devra être porté par l'exploitant avant sa réalisation à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.5

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté relatifs à ce site sont abrogés.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'USINE

ARTICLE 2.1 - BRUIT

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 23 janvier 1995).

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans les 6 mois suivant le transfert de la ligne "linge plat" une campagne de mesures de bruit sera réalisée par un organisme agréé en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 2.2 - MOYENS D'INTERVENTIONS

A l'exception du local serviettes K, du local TGBT et de la chaufferie, l'ensemble des locaux sera sprinklé.

Ces trois locaux (serviettes K, TGBT, chaufferie), seront munis de détecteurs d'incendie.

Un plan d'intervention a priori sera établi avec les S.D.I.S.

Un nombre suffisant d'extincteurs appropriés aux risques et de capacité suffisante seront judicieusement répartis dans l'usine, en particulier aux endroits névralgiques. Ces extincteurs seront visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence sera signalée.

ARTICLE 2.3 – INCENDIE – EXPLOSION

- Pour ce qui suit, on pourra considérer qu'une atmosphère n'est pas explosive si la teneur en gaz, vapeurs, brouillard, aérosols, poudres ou poussières, inflammables est toujours inférieure au quart de la LIE.
- L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles.

Cet inventaire doit faire l'objet d'un document écrit comportant les plans détaillés des zones correspondantes ; il sera remis à l'organisme de contrôle préalablement à ces opérations.

- Les zones sont définies comme suit :

- Zone HD (hors danger) :

Volume sans risque vis à vis du risque d'explosion.

- Zone 2 :

Volume dans lequel on ne prévoit pas la formation d'atmosphère explosive en fonctionnement normal, mais qui peut survenir en cas de dysfonctionnement (faible fréquence et courte durée ; ~ 1 h/an).

- Zone 1 :

Volume dans lequel on prévoit qu'une atmosphère explosive peut se former dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation (jusqu'à ~ 100 h/an) (e.g. le local serviettes K).

- Zone 0 :

Volume dans lequel une atmosphère explosive est présente en permanence ou fréquemment ou pour une longue période (> 100 h/an).

- Dans les zones 0, 1 et 2, les matériels électriques et non électriques doivent répondre aux dispositions suivantes :

- La température maximale de surface (TMS) des matériels électriques et non électriques doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables.

- Les matériels électriques et notamment les suivants ou ceux les constituant :

- Les installations HT, BT,
- La distribution générale (principe de distribution, régime de neutre, canalisations),
- Les installations de sécurité (éclairage de sécurité, installations autres que l'éclairage, circuits de secours des machines, ...),
- Les câbles (échauffement propre, comportement au feu, réaction au feu, résistance au feu) et leur mode de pose (avec ou sans accessoires),
- Les matériels de raccordement ou de commande (transformateurs de puissance, auto-transformateurs de démarrage, armoires électriques; rhéostats de démarrage, sectionneurs, interrupteurs manuels, disjoncteurs et contacteurs, boîtes de jonction et de dérivation, organes de commande et de service),
- L'éclairage,
- Les machines tournantes,
- Les chariots automoteurs,
- Les appareils de manutention et de levage,
- L'instrumentation (capteurs, appareils d'analyse, indicateurs, actionneurs, téléphones, détecteurs, alarmes, ... câbles de liaison en instrumentation),
- Les systèmes de protection dont la fonction est d'arrêter les explosions ou de limiter la zone affectée ou leurs effets,
- Le chauffage (locaux, appareils et canalisations),
- Le matériel électrique et électronique portatif,
- Les matériels divers (ventouses électro-magnétiques...),

et non électriques.

doivent être en adéquation (avec le type de zone) et conformes, pour la zone considérée, avec les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'installation des matériels par type de zone et applicables aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

- Dans les zones HD, ces mêmes matériels électriques pourront être réalisés avec du matériel normalisé de type ordinaire, mais installés conformément aux règles de l'art.
- Les installations électriques devront être réalisées, entretenues et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations devront être exécutées dans les mêmes conditions.

Les canalisations et les appareils électriques devront être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci et toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie. Une attention particulière devra être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

Les installations électriques seront protégées contre les dommages mécaniques et les risques de choc électriques (IP : indice de protection ; classe).

Lorsque les installations électriques seront exposées à l'action des poussières inertes, ces installations devront être entretenues de façon à éviter que les dépôts de poussières ne viennent compromettre leur refroidissement ; en outre, elles devront être conçues de telle manière que la pénétration éventuelle de poussières ne soit pas susceptible de nuire à leur bon fonctionnement.

Les installations électriques devront être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Lorsque les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses, les enveloppes des matériels devront présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels elles sont exposées ou leur installation devra être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques et non électriques sont exposées à l'action des poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques devront être telles qu'elles ne risquent de provoquer l'inflammation de ces poussières.

Lorsque les installations électriques seront réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels devront être protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante et annuellement, par un organisme qualifié.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Pour les zones de type 0, 1 et 2, l'organisme établira, annuellement, à la suite de son contrôle, une attestation d'adéquation et de conformité avec les dispositions qui précèdent en relation avec la définition des zones.

Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Dans les zones de type 0, 1 et 2 :
 - La température maximale de surface (TMS) des matériels ou objets situés ou introduits dans la zone doit être inférieure de moitié à la température la plus basse d'auto-inflammation de l'atmosphère environnante ou des dépôts inflammables ; il est interdit notamment d'y fumer.
 - Il est interdit d'introduire tout matériel ou objet susceptible de générer des flammes ou étincelle (téléphones portables compris).
 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les décharges disruptives d'origine électrostatique.
 - Ces interdictions seront affichées :
- Lorsque des travaux nécessaires à la mise en œuvre de feux nus doivent être entrepris à l'intérieur des zones de "type 0, 1 ou 2", ou à moins de 10 mètres des zones de "type 1", ils doivent donner lieu à l'établissement et à l'observation de consignes particulières valables pour toute la durée d'exécution des travaux.
- Le local serviettes K sera équipé d'un détecteur d'incendie et d'un ventilateur d'extraction des éventuelles vapeurs de solvants fonctionnant en permanence en présence de linge.

ARTICLE 2.4 – EAU

2.4.1. – Divers

Les circuits d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou tout autre substance non désirable (mis en place d'un disconnecteur).

2.4.2. – Prélèvements

Les prélèvements d'eau sont effectués à partir du réseau public de distribution d'eau potable.

Le dispositif de prélèvement sera muni d'un compteur totalisateur.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau ; en particulier, en cas d'arrêt sécheresse, toute utilisation d'eau autre que process et sanitaire sera interdite (arrosage des pelouses et lavages des camions notamment).

2.4.3. – Plans

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.4.4. – Rejets

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

Circuit	N° de point de rejet	Milieu récepteur
Process + aires de dépotage fuel et lessiviels	1	Réseau de collecte relié à la STEP de MAXEVILLE
Eaux sanitaires et de cuisine	2	

Eaux pluviales toiture et voiries autres	3	Réseau de collecte d'EP relié à la Meurthe
--	---	--

2.4.5. – Prétraitement – traitement.

Les eaux process seront dégrillées, filtrées, refroidies et neutralisées avant rejet.

Les eaux du portique de lavage, pluviales issues de l'aire de dépotage fuel et voiries autres seront déshuilées avant rejet.

Les eaux de cuisine seront dégraissées avant rejet.

Les déshuileurs et dégraisseur seront entretenus aussi souvent que nécessaire afin de respecter les valeurs de rejet fixées en annexe.

Les produits recueillis dans les déshuileurs, dégraisseur, dégrilleur et filtre seront considérés comme des déchets et traités comme tels.

2.4.6.

Les effluents liquides rejetés devront respecter les valeurs limites et être contrôlés comme il est dit en annexe.

Il sera mis à profit chaque contrôle externe pour caler les appareils de contrôles en continu (débit, pH, température).

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tôt selon les modalités précisées par ce dernier, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

2.4.7. – Prévention des pollutions accidentelles

- . Le dépotage des citernes ne pourra être réalisé qu'après fermeture d'une vanne d'isolement empêchant tout écoulement vers l'extérieur du site.
- . Les stocks de produits, exception faite du silo de sel régénérant, seront disposés à l'abri des intempéries.
- . Le local "lessiviel" sera étanche et sur rétention étanche.

- . Les citernes de produits liquides seront en rétention étanche.
- . Les sols des ateliers et aires extérieures (voirie – dépotage – parking – portique de lavage) seront étanches et agencés de sorte à recueillir pour traitement, tout liquide accidentellement répandu et les eaux de lavage.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- . 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- . dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- . dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- . dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, d'alarmes visuelles extérieures et intérieures.

Les canalisations de transport de liquides internes à l'établissement seront exclusivement aériennes.

L'étanchéité des réservoirs et des canalisations doit être contrôlable à tout moment.

A l'exclusion de l'atelier de nettoyage à sec, le stockage de produits dans les ateliers sera limité au strict besoin de l'exploitation journalière.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incident (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur (mise en place de ballons gonflables sur les grilles d'égout ou de tout autre dispositif équivalent).

Les produits ainsi recueillis seront soit réutilisés soit considérés comme des déchets et traités comme tels.

ARTICLE 2.5 - TAR

2.5.1.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionelle, aux obligations définies :

- par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatifs aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921),
- et par les prescriptions supplémentaires ou modificatives qui suivent.

2.5.2.

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses pour recherche de *legionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

2.5.3.

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 – DECHETS

Les emballages des produits "lessiviels" seront recyclés ou dirigés vers une unité autorisée à les recevoir.

Les déchets à risques infectieux récupérés sont stockés sous abri en emballage agréés et dirigés vers l'incinération.

Les déchets devront être éliminés selon les conditions fixées par le Code de l'Environnement relatives à l'élimination des déchets.

D'une manière générale, les déchets devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur recyclage ou élimination ultérieurs.

Ceux-ci ne devront pas être mélangés si cette opération risque de compliquer leur élimination. Tous les déchets devront être stockés dans de bonnes conditions, visant notamment à éviter tous risques pour la pollution des eaux, de l'air, l'émanation d'odeurs nauséabondes et la prolifération de vermines

Les déchets devront être recyclés en fabrication ou être enlevés et traités régulièrement dans une installation régulièrement autorisée à cet effet par des moyens appropriés.

Tous justificatifs concernant l'enlèvement et la prise en charge dans de bonnes conditions des différents matériels et produits polluants et pollués seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 2.7 – AIR

- . Les buées et vapeurs émises par les séchoirs, les calandres de repassage, les tunnels de lavage seront collectées et rejetées à l'extérieur.
- . Les gaz de combustion des chaudières seront collectés et rejetés à l'extérieur par une cheminée.
- . Le local serviettes K sera ventilé en permanence en présence de linge ; les effluents gazeux extraits seront rejetés à l'extérieur.
- . La machine de nettoyage à sec fonctionnera en circuit fermé ; l'atelier sera largement ventilé.
- . Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être conçues de manière à réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
- . Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans des espaces fermés.

ARTICLE 2.8 – AMENAGEMENT – EXPLOITATION

Clôture

Le site sera entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès devront être fermés par un portail de même hauteur.

Accessibilité

Les installations doivent être accessibles en tout temps pour permettre l'intervention des services de secours.

Foudre

Les installations seront protégées par un paratonnerre.

Désenfumage

Les bâtiments seront équipés de trappes de désenfumage représentant au moins 1 % de leur surface de toiture.

Vibrations

Les laveuses et essoreuses seront suspendues et installées sur des semelles amortisseuses de vibrations.

Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Propreté du site

Le site sera régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 2.9

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses, ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.10

Il est pris acte de l'arrêt temporaire de la TAR.

L'Inspecteur des installations classées sera informé avant tout redémarrage de la TAR indépendamment de l'application de l'article 2.5.

ARTICLE 2.11 – INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Les installations relevant du régime de la déclaration doivent être exploitées conformément aux arrêtés-types correspondants (2910, 2345, 2330, 2920) ; toutefois les dispositions du présent arrêté traitant du même sujet prévalent sur celles des arrêtés-types.

Les séchoirs et tunnels de finition sont dérogés de l'obligation :

- . d'orifices obturables,
- . de mesures de pollution sur les gaz de combustion.

REJETS AQUEUX
Valeurs limites et surveillance

N° du point de rejet/paramètres	1 (eaux industrielles)		3 (eaux pluviales)
	Autosurveillance	Contrôle externe (laboratoire agréé)	
Débit Valeur limite Mesure/Fréquence	1 100 m ³ /j continu/journalier	1 100 m ³ /j sur 24 h/ trimestriellement	
DCO Valeur limite Mesure/Fréquence	3 000 mg/l - 2 100 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ hebdomadairement	3 000 mg/l - 2 100 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ trimestriellement	300 mg/l
DBO₅ Valeur limite Mesure/fréquence	1 300 mg/l - 800 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ hebdomadairement	1 300 mg/l - 800 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ trimestriellement	100 mg/l
MesT Valeur limite Mesure/Fréquence	1 500 mg/l - 500 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ hebdomadairement	1 500 mg/l - 500 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ trimestriellement	100 mg/l
NTK Valeur limite Mesure/Fréquence	50 mg/l - 50 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ hebdomadairement	50 mg/l - 50 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ trimestriellement	
P total Valeur limite Mesure/Fréquence	150 mg/l - 72 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ hebdomadairement	150 mg/l - 72 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ trimestriellement	
HCT Valeur limite Mesure/Fréquence	10 mg/l - 11 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ mensuellement	10 mg/l - 11 kg/j prélèvement 24 h asservi au débit/ trimestriellement	10 mg/l
Pb, Zn Valeur limite Mesure/Fréquence	- prélèvement 24 h asservi au débit/ mensuellement	- prélèvement 24 h asservi au débit/ trimestriellement	
Alkylbenzènes Sulfonates à chaînes Linéaires Valeur limite Mesure/Fréquence	-	- prélèvement 24 h asservi au débit/ trimestriellement	-
Température	35° C	35° C	

Valeur limite Mesure/Fréquence	Continu journalier	- -	
pH Valeur limite Mesure/Fréquence	> 5,5 < 9 continu journalier	> 5,5 < 9 prélèvement 24 h asservi au débit/ trimestriellement	> 5,5 < 8,5

- Une analyse des eaux pluviales rejetées pourra être, à tout moment, demandée par l'inspecteur des installations classées
- Les analyses des eaux industrielles (autosurveillance et contrôle externe) pourront être confondues

B – SITE NANCY 1(SITE SADI CARNOT à MALZEVILLE)

ARTICLE 1

L'arrêté du 6 juin 1977 est complété par les dispositions suivantes.

ARTICLE 2

L'unité "linge plat" sera transférée sur le site de la ZAC des Savlons pour le 1^{er} octobre 2007.

ARTICLE 3

En l'attente du dit transfert, les eaux "process" rejoindront après pré-traitement la station d'épuration de la CUGN.

Le pré-traitement comprendra un dégrillage.

Les eaux "voiries" transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant rejet à l'égout.

ARTICLE 4

L'exploitant fera procéder une fois par trimestre à un contrôle de ses effluents (process) portant sur les paramètres suivants :

- Débit
- pH
- DCO
- DBO₅
- MeS
- N
- P
- HCT
- Pb
- Zn
- Alkylbenzènes sulfonates à chaînes linéaires

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 5 : En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposé en mairie de MALZEVILLE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : Recours

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Exécution de l'arrêté

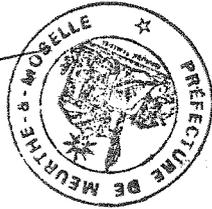
M. le Secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de MALZEVILLE, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la Société PERRETTE TBA-ELIS LORRAINE
Et dont ampliation sera adressée à :
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

Nancy le, 15 MAI 2006

POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

Patricia ROME,



Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURGE